



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 00623/CAB.MIN/MINES/01/2025  
DU....08. SEPT. 2025..... PORTANT REFUS D'OCTROI D'AGREMENT AU  
TITRE D'ACHETEUR SUPPLEMENTAIRE DE DIAMANT DE PRODUCTION  
ARTISANALE AU PROFIT DE MONSIEUR EZZEDINE SAMY  
DU COMPTOIR DIAMAZ SARL**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 44 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement son article 263 ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'acheteur supplémentaire de diamant de production artisanale introduite au profit de Monsieur EZZEDINE SAMY en date du 03 mars 2025 par la Société DIAMAZ SARL et les pièces requises y jointes ;

Considérant que le requérant ne dispose pas d'une carte de travail pour étranger du secteur minier artisanal en cours de validité telle que l'exige l'article 260 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement Minier ;

**Attendu que le requérant n'a pas produit la carte de travail pour étranger.**



**ARRÈTE :**

**Article 1<sup>e</sup> :**

Il est refusé à Monsieur **EZZEDINE SAMY** du comptoir DIAMAZ SARL, ayant son siège social sur Boulevard du 30 juin, n° 39, 2<sup>ème</sup> niveau, Immeuble ITIMBIRI à Kinshasa/Gombe, l'agrément au titre d'acheteur supplémentaire de diamant de production artisanale sollicité.

**Article 2 :**

Monsieur **EZZEDINE SAMY** du comptoir DIAMAZ SARL a le droit d'exercer un recours conformément aux dispositions des articles 312 à 317 du Code Minier.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **08 SEPT 2025**

**Louis KABAMBA WATUM**

Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat	: 1
- Cabinet du Premier Ministre	: 1
- Cabinet du Ministre des Mines	: 2
- Secrétariat Général des Mines	: 1
- Cadastre Minier	: 1
- CTCPM	: 1
- SAEMAPE	: 1
- Direction des Mines	: 1
- Direction de la Géologie	: 1
- Inspection Générale des Mines	: 1
- Direction Chargée de la Protection de l'ENVIRON.	: 1
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort	: 1
<b>MONSIEUR EZZEDINE SAMY</b>	: 1